

Contenu

ARTICLE 1 Résumé des mesures pour déconfiner "Protéger, tester, isoler". Edouard Philippe a présenté la stratégie de déconfinement sur le plan sanitaire	2
Des étapes de trois semaines	3
ARTICLE 1 BIS Déconfinement : le point d'étape d'Olivier Dussopt aux syndicats.....	5
Déconfinement.....	5
Tests.....	6
Compte épargne-temps.....	6
ASA.....	6
Maladie professionnelle.....	6
Prime exceptionnelle	6
Forfait mobilité durable	7
ARTICLE 2 Le Covid-19 enfin reconnu en maladie professionnelle pour les soignants, mais pas pour les autres	7
« Le gardien de l'hôpital Bichat à Paris, décédé du Covid-19, pourra-t-il bénéficier de cette "reconnaissance automatique" ? »	7
Déclarer les contaminations comme des accidents du travail, une priorité.....	9
ARTICLE 3 Les enseignements des fonctionnaires « invisibles » pour l'Après crise	9
Atermoiements.....	9
Risque de creuser les inégalités.....	10
Article 4 : Parce qu'il faut en parler	10
▪ Pendant la crise, des familles asphyxiées par les retenues des CAF.....	11
site Médiapart du 4/05/2020	11
▪ « Combien de jeunes mis à la porte en plein confinement, car ils ont la malchance d'avoir eu 18 ans ? »	13
« L'histoire de ce jeune homme est tristement représentative de ce qui arrive à un bon nombre d'adolescents »	13
Se retrouver, le soir de ses 18 ans, dans un hébergement collectif, confiné dans une chambre avec deux adultes inconnus	14
La promesse non tenue du secrétariat d'État chargé de la Protection de l'enfance	14
« La protection de ces jeunes particulièrement vulnérables doit être une nécessité absolue »	15
ARTICLE 5 Jurisprudences.....	15
➤ Recours contre l'ordonnance "congés dans la fonction publique" - La requête de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO est rejetée	15
➤ Un agent non titulaire d'une collectivité locale qui refuse le renouvellement de son contrat ne peut bénéficier d'indemnités chômage	16

ARTICLE 1 Résumé des mesures pour déconfiner "Protéger, tester, isoler". Edouard Philippe a présenté la stratégie de déconfinement sur le plan sanitaire

Rédigé par ID CiTé le 29/04/2020

"Il est impératif que chacun puisse adopter les comportements qui permettent d'éviter la contamination", déclare Edouard Philippe, qui insiste sur l'importance des gestes barrières, y compris après le 11 mai.

1/ Protéger - "il y aura assez de masques le 11 mai"

La production des masques de protection

Maintien du respect des gestes barrières, distanciation physique et port du masque dans de nombreuses circonstances.

Progressivement, nous parviendrons à une situation classique, où les Français pourront sans risque de pénurie se procurer des masques grand public dans tous les commerces.

En attendant, il faut que l'Etat, les collectivités locales, les entreprises, l'initiative privée soient complémentaires et non concurrents. Toutes les entreprises sont invitées à équiper leurs salariés en masques

L'Etat prendra en charge 50 % du coût des masques grand public achetés par les collectivités locales.

2/ Tester - objectif de 700.000 tests par semaine

Le gouvernement compte faire tester massivement les personnes présentant des symptômes du Covid-19 (objectif de 700.000 tests par semaine) et installer des brigades dans chaque département pour identifier leurs contacts.

Les personnes ayant été en contact avec une personne contaminée seront testées, qu'elles aient développé des symptômes ou non, et invitées à s'isoler.

3/ Isoler

L'isolement doit être expliqué, consenti et accompagné. Une personne contaminée aura le choix de se confiner à domicile, entraînant l'isolation de l'ensemble du foyer ou dans des hôtels réquisitionnés à cet usage.

Le déconfinement sera différencié le 11 mai entre les départements "verts", où il sera appliqué largement, et "rouges", où il prendra une forme plus stricte.

"Si les indicateurs ne sont pas au rendez-vous nous ne déconfinerons pas au 11 mai". "Les incertitudes sur le nombre de nouveaux cas journaliers ou les chaînes de contamination par exemple doivent inciter tous les Français à la plus grande discipline et à lutter contre les risques de relâchement que nous sentons monter dans le pays."

Des étapes de trois semaines

Après une première phase de déconfinement le 11 mai, une nouvelle étape s'ouvrira le 2 juin pour trois semaines, avec de nouvelles mesures qui dépendront du niveau de l'épidémie.

A la fin du mois de mai seront évaluées les conditions dans lesquelles sera organisée une nouvelle phase de déconfinement, et seront en particulier prises des décisions sur l'organisation des cafés, des restaurants, des vacances.

Les départements classés en "vert" ou "rouge" pour le 11 mai

Le déconfinement sera différencié entre les départements "verts", où il sera appliqué largement, et "rouges", où il prendra une forme plus stricte.

Trois critères seront étudiés pour déterminer dans quel département

- la circulation du virus reste active,
- les capacités hospitalières en réanimation restent tendues
- le système local de tests et de détection des cas contacts n'est pas suffisamment prêt

Un débat spécifique organisé sur l'application Stop Covid

Un débat spécifique suivi d'un vote aura lieu ultérieurement quand l'application fonctionnera et avant sa mise en œuvre

CRECHES - ECOLES - COLLEGES - LYCEES - TRANSPORTS SCOLAIRES

Réouverture des crèches au 11 mai

Les crèches rouvriront à partir du 11 mai, dans la limite de dix enfants maximum par espace et avec port du masque obligatoire pour les professionnels de la petite enfance.

Il est demandé aux gestionnaires de privilégier les couples d'actifs qui ne peuvent pas télétravailler et les familles monoparentales. Les enfants des soignants et des professeurs devront également être prioritaires.

Calendrier de la reprise de l'école

- 11 mai: réouverture très progressive des écoles maternelles et élémentaires, partout sur le territoire, et sur la base du volontariat ;
- 18 mai: dans les départements où la circulation du virus est "très faible", réouverture des collèges, en commençant par les classes de 6e et 5e ;
- Lycées: une décision sera prise fin mai pour une éventuelle réouverture début juin, en commençant par les lycées professionnels.

Les classes ne pourront regrouper que 15 élèves maximum et le port des masques sera "obligatoire" dans les collèges.

Les enseignants recevront des masques"

Les masques seront prohibés pour les enfants en classes de maternelle.

Ils ne sont pas recommandés dans le primaire et seront obligatoires au collège.

Les transports scolaires - Dans le car, les chauffeurs et les élèves (à partir du collège) devront porter un masque.

TELETRAVAIL

Le télétravail recommandé partout où c'est possible

Dans le cas où le télétravail n'est vraiment pas possible, le gouvernement appelle à la mise en place d'horaires décalés. Les entreprises devront également veiller à équiper leurs salariés en masques et à l'application des gestes barrières.

Le dispositif de chômage partiel, qui permet aux salariés de toucher 84% de leur rémunération nette, sera quant à lui prolongé jusqu'en juin, puis adapté progressivement.

COMMERCES

Les commerces rouvriront le 11 mai, sauf les cafés et restaurants

Pour les cafés et restaurants, un choix sera fait fin mai pour décider s'ils peuvent ouvrir après le 2 juin

Un commerçant aura le droit d'imposer le port du masque dans son magasin.

Pour les centres commerciaux de plus de 40.000 m², la décision de la réouverture reviendra aux préfets.

PERSONNES AGEES

Edouard Philippe demande "de la patience" aux personnes âgées et les personnes fragiles

Le Premier ministre a précisé que les personnes vulnérables devront continuer à appliquer les mesures telles qu'elles étaient durant le confinement.

DEPLACEMENTS - TRANSPORTS

L'offre de transport urbain retrouvera son niveau maximum à compter du 11 mai

Le port du masque sera obligatoire dans tous les transports en commun à partir du 11 mai.

La condamnation d'un siège sur deux et l'organisation de marquages au sol permettant la gestion des flux, notamment dans le métro parisien, seront un préalable au redémarrage.

Les déplacements interrégionaux seront réduits au maximum pour les seuls motifs professionnels ou familiaux impérieux.

La circulation sans attestation sera à nouveau autorisée à partir du 11 mai, sauf pour les déplacements à plus de 100 km de son domicile.

Il sera possible de circuler sans attestation à partir du 11 mai, sauf pour les déplacements à plus de 100 km du domicile, qui ne seront possibles que pour un motif impérieux, familial ou professionnel.

Des actions seront mise en œuvre pour faire baisser la demande.

"Nous allons continuer à réduire l'offre, à exiger une réservation obligatoire dans tous les trains - TGV ou non -, à décourager les déplacements entre départements

LIEUX PUBLICS - RASSEMBLEMENTS

Rassemblements "limités à 10 personnes" à partir du 11 mai

Les rassemblements organisés sur la voie publique ou dans des lieux privés seront limités à 10 personnes", à partir du 11 mai pour le début du déconfinement progressif

Les médiathèques, bibliothèques et petits musées pourront rouvrir.

Cinémas, théâtres, grands musées et salles de concert resteront en revanche fermés. Il n'y aura pas d'événement réunissant plus de 5.000 personnes avant septembre.

Il sera possible de faire du sport individuel en plein air dès le 11 mai.

Les parcs et jardins ne pourront ouvrir que dans les départements où le virus ne circule pas de façon active.

Les plages resteront inaccessibles au public au moins jusqu'au 1er juin

Les lieux de culte resteront ouverts mais aucune cérémonie ne pourra être organisée avant le 2 juin.

Les cimetières vont rouvrir le 11 mai mais les cérémonies funéraires seront toujours limitées à 20 personnes.

Les mairies continueront à proposer, sauf urgence, le report des mariages

MANIFESTATIONS SPORTIVES

Les grandes manifestations sportives et culturelles ne pourront se tenir avant septembre

Les grandes manifestations sportives, tous les évènements qui regroupent plus de 5.000 participants et font à ce titre l'objet d'une déclaration en préfecture et doivent être organisés longtemps à l'avance, ne pourront se tenir avant le mois de septembre

La saison 2019-2020 de sports professionnels, notamment celle de football, ne pourra pas reprendre

[Premier Ministre - Discours complet - 2020-04-28](#)

ARTICLE 1 BIS Déconfinement : le point d'étape d'Olivier Dussopt aux syndicats

Publié le 30/04/2020 • Par [La Gazette](#) • dans : [Toute l'actu RH](#)

Reprise progressive des services, masques, déplafonnement du compte épargne-temps et forfait mobilité durable ont notamment été abordés lors d'un échange entre Olivier Dussopt et les syndicats de la fonction publique, mercredi 29 avril. Si certaines annonces étaient attendues, beaucoup de questions restent encore en suspens.

Dès le lendemain de l'annonce par Edouard Philippe de la stratégie de déconfinement, Olivier Dussopt a réuni en audioconférence, mercredi 29 avril, les représentants syndicaux de l'ensemble de la fonction publique sur la question et a évoqué plus largement les dossiers liés à la crise sanitaire.

Déconfinement

Alors que les collectivités se préparent à une reprise progressive des services, le secrétaire d'Etat en charge de la fonction publique a indiqué qu'il y aurait des masques en nombre suffisant (tissu et chirurgicaux). A charge pour elles de les commander et de les distribuer au personnel ayant un métier à risque.

Pour le reste des agents, il n'y aura aucune obligation de port du masque. En revanche, ceux qui le souhaitent pourront en faire la demande.

L'occasion pour Michel Lestienne, secrétaire fédéral Unsa-Territoriaux, de rappeler quelques points de vigilance : « Nous avons demandé au gouvernement un rappel à l'ordre sur cette question. Il doit être plus proactif sur la reprise et les PCA, en indiquant notamment aux collectivités qu'il faut au minimum rassembler le CHSCT pour discuter des modalités de reprise. »

Si le bloc local n'a pas de consignes claires établissant qu'il n'est pour le moment pas encore question d'un retour à la normale, le syndicaliste craint en effet que « tout parte à vau-l'eau ». « La pandémie n'est pas terminée ! L'objectif, c'est d'éviter de mettre en danger les agents. Pour cela, il faut élargir au fur et à mesure les PCA », plaide notamment Michel Lestienne qui a demandé au gouvernement que les agents reçoivent une formation sur le port du masque de la part de professionnels de santé avant de retourner sur le terrain.

Tests

Le secrétaire d'Etat a confirmé qu'il n'y aurait pas de tests systématiques effectués par les collectivités auprès de leurs agents. En cas de symptôme, l'agent devra se rendre de lui-même chez son médecin pour être testé.

Compte épargne-temps

Demandé conjointement par les organisations employeurs et syndicales depuis plusieurs semaines, le déplaçonnement du compte épargne-temps (CET) des agents a été acté par Olivier Dussopt. La limite passera de 60 jours à 70 jours.

Par ailleurs, l'agent pourra y déposer 20 jours durant l'année 2020, contre 10 auparavant. Cela permettra notamment à ces derniers de ne pas perdre les reliquats de l'année 2019, dans le cas où leur collectivité n'aurait pas repoussé la date limite de pose de ces jours.

ASA

Avec la réouverture prochaine des écoles, les situations des agents placés sous le statut d'ASA pour cause de garde d'enfants devront évoluer.

Si l'établissement scolaire peut accueillir les enfants mais que l'agent décide de garder ses enfants à domicile, il faudra donc qu'il se rapproche de son employeur pour poser des jours de congé. Autre cas : si le maire de la commune où réside l'agent décide de ne pas rouvrir les écoles maternelles et primaires, l'agent devra justifier la situation au moyen d'une attestation de la mairie.

Maladie professionnelle

S'agissant du sujet de la reconnaissance du Covid 19 en tant que maladie professionnelle, aucune annonce n'a été faite. Les syndicats demandent pourtant sa reconnaissance pour l'ensemble des agents exposés ayant contracté le virus.

Le 21 avril, Olivier Véran, ministre de la Santé, avait annoncé une reconnaissance automatique de la maladie pour l'ensemble des soignants de la fonction publique hospitalière.

« Cette différenciation est incompréhensible. Lorsque l'on demande si les soignants territoriaux, les sapeurs-pompiers ou les policiers municipaux seront concernés, le gouvernement nous répond que la position n'est pas encore arrêtée », regrette Martine Gramond Rigal, présidente de la FA FPT.

Prime exceptionnelle

Olivier Dussopt a annoncé la publication prochaine des trois décrets (hospitalière, Etat et territoriale) encadrant l'octroi de la prime exceptionnelle pouvant aller jusqu'à 1 000 euros.

Pour les soignants, encore une fois, les syndicats disent rester vigilants. « Nous avons demandé à voir le projet de décret en cours d'élaboration, sans succès. Il ne faudrait pas qu'il existe de différenciation entre les soignants de l'hospitalière et les autres », prévient encore Martine Gramond Rigal.

Forfait mobilité durable

Autre annonce d'Olivier Dussopt : la mise en place dès le 11 mai du forfait mobilité durable. La mesure était prévue pour le 1er janvier 2021. Ce forfait annuel de 200 euros sera versé aux agents qui optent pour des modes de transport alternatif et durable comme le vélo.

Une bonne nouvelle pour Mylène Jacquot, secrétaire générale de l'Union des fédérations CFDT des fonctions publiques : « C'est un bon point lorsque l'on sait que les mesures de sécurité seront compliquées à appliquer dans les transports en commun lors du déconfinement ».

ARTICLE 2 Le Covid-19 enfin reconnu en maladie professionnelle pour les soignants, mais pas pour les autres

par [Bastamag](#) 30 avril 2020



Que signifie la « reconnaissance automatique » en maladie professionnelle qui sera, enfin, accordée au personnel soignant atteint par le coronavirus ? Syndicalistes et juristes, coutumiers des démarches infernales qu'implique cette reconnaissance, sont dans le flou. Déplorant que des dizaines de milliers de travailleurs de secteurs essentiels en soient encore exclus, ils conseillent aux personnes malades de Covid-19 de déclarer des accidents du travail.

« S'agissant des soignants, nous avons décidé une reconnaissance automatique comme maladie professionnelle, avec indemnisation en cas d'incapacité temporaire ou permanente », a finalement déclaré le ministre de la Santé Olivier Véran, le 21 avril à l'Assemblée nationale, après avoir tergiversé plus d'un mois. Une reconnaissance en maladie professionnelle implique une prise en charge à 100 % des frais médicaux, des indemnités journalières majorées par rapport à un simple arrêt de travail et la possibilité d'une rente d'incapacité (une indemnité versée sur le long terme) si les personnes gardent des séquelles.

Ce dernier point apparaît très important alors que plusieurs médecins signalent que les patients qui sortent de réanimation présentent parfois des séquelles respiratoires, mais aussi neurologiques et cognitives. La reconnaissance en maladie professionnelle permet également à la famille de la victime de toucher une rente en cas de décès. À ce jour, on ignore le nombre de soignants qui sont morts en France des suites du coronavirus. Une enquête récente du site d'information Mediapart estime qu'il y en a, au moins, 28 [1]. Plusieurs milliers de soignants auraient été infectés : au 20 avril, rien que pour les hôpitaux franciliens, 4275 professionnels de l'Assistance publique-Hôpitaux de Paris, avaient été infectés par le Covid-19.

« Le gardien de l'hôpital Bichat à Paris, décédé du Covid-19, pourra-t-il bénéficier de cette "reconnaissance automatique" ? »

Est-ce que des dossiers de reconnaissance en maladie professionnelle vont être ouverts de manière « automatique », sans que personne n'en formule la demande ? L'enquête qui suit l'ouverture de ce dossier sera-t-elle accélérée ? À ce jour, nul ne semble le savoir. « On ne comprend pas comment l'automaticité annoncée par le ministre va se traduire concrètement », dit Éric Beynel, porte-parole de l'union syndicale Solidaires. Autre inconnue : qui sera concerné exactement ? « Olivier Véran a parlé des soignants, puis du personnel de santé, ce qui n'est pas vraiment la même chose. En fait, on ne connaît pas le périmètre des personnes concernées. Le gardien de l'hôpital Bichat à Paris, qui est décédé du Covid-19, pourra-t-il bénéficier de cette "reconnaissance automatique" ? Et les personnes en charge du nettoyage, crucial en cette période d'épidémie ? » On ignore également si les droits seront les mêmes pour les fonctionnaires et les personnes sous contrat privés - sous-traitants et vacataires.

« Le gouvernement aurait pu choisir d'ajouter le Covid-19 dans le tableau des maladies professionnelles, pense Éric Beynel. Cela aurait été plus clair. » Pour les pathologies inscrites dans ce tableau, il y a une présomption d'imputabilité, c'est-à-dire rien d'autre à prouver que le fait d'avoir été exposé et le fait d'être malade. Une maladie professionnelle peut être ajoutée au tableau par décret, après discussion au sein du Conseil d'orientation des conditions de travail (Coct) où siègent aussi syndicats et patronat. « Curieusement, ils sont capables d'aller très vite pour sortir des ordonnances, mais sur le sujet des maladies professionnelles, ils sont très lents. Voilà plus d'un mois déjà qu'ils en parlent sans que l'on ne voit rien de précis », regrette Éric Beynel.

« C'est une bonne nouvelle pour les soignants, mais une très mauvaise nouvelle pour les autres »

Peu précis pour le personnel soignant, la déclaration d'Olivier Véran laisse de côté des centaines de milliers d'autres travailleurs et travailleuses : personnels non-soignants des hôpitaux, enseignants et animateurs ayant accueilli les enfants des soignants, rippers ayant assuré le ramassage des poubelles, facteurs, aides à domicile, policiers, livreurs, manutentionnaires, etc. *« C'est peut-être une bonne nouvelle pour les soignants, mais c'est une très mauvaise nouvelle pour les autres, résume Gérard Le Corre, responsable départemental santé au travail pour la CGT de Seine-Maritime. Ils et elles vont se retrouver sur le schéma classique de la reconnaissance en maladie professionnelle, qui est un véritable parcours du combattant. »*

Les personnes qui osent se lancer dans ce difficile parcours doivent effectivement être très courageuses, et bien entourées. La procédure peut durer plusieurs années. Il faut tout d'abord obtenir un certificat de son médecin, déposer une demande de reconnaissance, puis attendre six mois d'enquête contradictoire. Si la reconnaissance est attribuée au terme de ce premier round, ce qui est loin d'être automatique, il faut ensuite affronter les experts chargés de déterminer le taux d'incapacité permanente (IPP). Ce taux détermine le montant de la rente auquel on a droit.

« Ce passage devant les experts peut être une véritable épreuve, rapporte Annie Thébaud-Mony, spécialiste en santé publique, qui a accompagné de nombreux salariés sur ce long chemin. Ils ne connaissent pas toujours la réalité du travail et peuvent réellement malmener les personnes expertisées. » Drôle de reconnaissance, vraiment, pour ces soldat.es « de deuxième ligne » auxquels le président de la République a rendu hommage lors de son [discours](#) du 13 avril.

Déclarer les contaminations comme des accidents du travail, une priorité

Syndicats et juristes conseillent aux salariés qui auraient contracté le Covid-19 au travail ou sur le trajet pour s'y rendre de le déclarer en accident du travail. « C'est normalement à l'employeur de le faire mais, à défaut, les salariés ou les ayant droit [membres de la famille] peuvent s'en charger, précise Annie Thébaud Mony. Tant que l'on est dans la phase aiguë de la crise, il est peu probable que quiconque, Sécurité sociale ou administrations diverses pour les fonctionnaires, ose contester ces accidents du travail. »

ARTICLE 3 Les enseignements des fonctionnaires « invisibles » pour l'Après crise

Publié le 04/05/2020 • Par La Gazette • dans : [Toute l'actu RH](#)

Pendant le confinement, 500 000 fonctionnaires territoriaux, en retrait des campagnes médiatiques et des applaudissements quotidiens, auront assuré la continuité de services publics locaux vitaux. Leur point commun : ces « invisibles » figurent en grande partie dans le bas des échelles statutaires et salariales.

Depuis plusieurs décennies, dans les représentations communes, percevoir un salaire élevé serait corrélé à une plus grande valeur sociale. La logique des « premiers de cordée » incarne cette conception élitiste. Or, la crise révèle une dynamique inverse : ce sont aujourd'hui ces invisibles qui semblent réellement « utiles à la Nation », en assurant des actes essentiels pour garantir, à l'écrasante majorité confinée, des conditions de vie dignes.

L'épreuve collective actuelle serait-elle l'occasion de redonner ses lettres de noblesse à l'article 1 de la Déclaration des droits de l'Homme et du Citoyen disposant que « les distinctions sociales ne peuvent être fondées que sur l'utilité commune » ?

Aux côtés de la symbolique « caissière », les agents territoriaux poursuivent leurs missions au service de l'intérêt général. Certains esprits chafouins seraient tentés d'observer que les fonctionnaires ont la chance de voir leur rémunération maintenue à taux plein contrairement aux salariés du privé. Rappelons qu'au vu des différentiels structurels de rémunération en défaveur du secteur public, l'argent n'est pas la principale source de l'engagement des agents publics.

Pour autant, un premier enseignement de cette crise consiste à réinterroger les politiques salariales à l'aune de leur utilité pour notre société et donc de la valeur que nous accordons à tout travail méritant un juste salaire.

Atermoiements

Quant au statut de la fonction publique, souvent décrié comme suranné, il permet aujourd'hui aux employeurs publics d'assurer le niveau de services requis, sans risquer de droit de retrait. Une facilité qui s'étend au temps de travail, là aussi loin des clichés. Le statut permet en effet de mobiliser, redéployer, voire

réquisitionner des agents afin d'assurer les missions urgentes, souvent au bénéfice des citoyens les plus fragiles... d'agir vite pour éviter une crise dans la crise.

Un deuxième enseignement est donc de cesser de considérer le service public et ses agents comme un coût, pour y voir plutôt une protection de notre modèle social.

Pis, c'est comme si cette incompréhension se répandait jusque dans les plus hautes sphères de l'Etat. Face à la nécessité de doter rapidement les employeurs publics des outils juridiques adéquats, à l'instar des dispositifs offerts immédiatement aux entreprises, nous avons assisté à une valse d'hésitations gouvernementale : création tardive d'une autorisation spéciale d'absence, attermolements sur la suspension du jour de carence ou l'imposition possible de jours de congés, doutes sur l'attribution d'une prime exceptionnelle, ou encore reconnaissance limitée du Covid 19 en tant que maladie professionnelle.

Cela n'est pas sans rappeler le dernier débat sur les retraites, dont l'une des évolutions visait à réduire le nombre de métiers relevant des catégories actives bénéficiant de conditions plus favorables : agents de la voie publique, personnels médico-sociaux, chargés de collecte des ordures ménagères et... un professionnel sur deux du secteur hospitalier.

En somme, ceux qui sont aujourd'hui en première ligne de la crise sanitaire. Parmi eux, figurent une écrasante majorité de femmes dans les métiers du « care », parfois exercés à temps partiel subi voire en horaires décalés.

Risque de creuser les inégalités

Autre enseignement de la crise, la généralisation du « télétravail pour tous », qui dans les faits concerne avant tout les fonctions dites de bureau, pendant que les invisibles doivent continuer à intervenir sur le terrain. L'accélération du télétravail bénéficiera dans le monde « d'après » principalement aux cadres, aux mieux formés et payés, dont 70% souhaitent déjà poursuivre ce home office, libérateur de certaines contraintes comme les temps de trajets.

Les autres reprendront leur poste comme avant ou presque, avec le risque de creuser encore davantage les inégalités entre les in et les out de la « révolution digitale ».

L'après-11 mai porte assurément le risque d'un monde à deux vitesses accentuant les inégalités du travail et renforçant les décalages existants entre « visibles » et « invisibles », une fois la verve des remerciements passée.

Il est désormais de la responsabilité des employeurs d'assurer un retour à la normale qui fasse ressortir le meilleur de cette épreuve. C'est un défi managérial, à l'image de cette crise inédite qui a remis en lumière l'importance de la cohésion, des solidarités et de la nécessité de garder le lien. C'est aussi plus globalement un défi sociétal : celui de mettre en place des compensations, qui permettront de retrouver un nouvel équilibre, gage d'un vivre ensemble harmonieux.

Article 4 : Parce qu'il faut en parler

■ Pendant la crise, des familles asphyxiées par les retenues des CAF

site Médiapart du 4/05/2020

Alors que le gouvernement a promis une aide exceptionnelle aux foyers les plus précaires, les Caisses d'allocations familiales continuent d'effectuer des retenues sur les prestations versées en trop à certains bénéficiaires. Au risque d'aggraver la situation des plus démunis.

Pour Lamia, comme pour tant d'autres familles précaires, la vie dans ces temps de crise sanitaire et sociale tient de la survie. Elle se débat dans les difficultés et en plus doit se battre contre des Caisses d'allocations familiales (CAF) inflexibles, même dans cette période de confinement. Depuis 2013, Lamia bataille avec la CAF des Bouches-du-Rhône, à la suite d'une fausse déclaration de son ex-conjoint : « *Pour m'attaquer, il leur a dit qu'il vivait encore avec moi, alors que je suis mère isolée depuis 2005.* » La CAF a alors recalculé le montant de toutes les prestations qu'elle a versées à Lamia depuis lors. « *Ils m'ont demandé près de 75 000 euros* », s'étrangle-t-elle. Encore aujourd'hui, malgré une décision du Conseil d'État en sa faveur – que nous avons pu consulter –, l'auxiliaire de vie continue de subir des prélèvements de la part de la CAF de l'Hérault, où elle est désormais installée. « *Les dettes s'affichent tout le temps sur mon compte CAF, soupire-t-elle. Je ne perçois aucune aide alors que je suis mère célibataire. En avril, j'ai touché zéro euro.* » Fin mars et fin avril, les APL qu'elle aurait dû percevoir ont été intégralement prélevées, comme l'atteste son compte CAF – dont elle nous a fait parvenir une copie.

Le 13 avril, Emmanuel Macron a annoncé « *une aide exceptionnelle aux familles les plus modestes, avec des enfants, afin de leur permettre de faire face à leurs besoins les plus essentiels* ». Celle-ci s'élèvera à 150 euros par foyer, plus 100 euros par enfant à charge. Elle devrait être versée à partir du 15 mai. Mais Lamia ne l'attend même pas. « *On a l'impression qu'ils nous donnent de la main droite pour nous mettre un coup de poing avec la gauche.* »

De nombreux foyers risquent de connaître une situation comparable : recevoir d'une main une aide exceptionnelle, tandis que les Caisses d'allocations familiales leur reprendront bien plus de l'autre. Car en pleine crise sanitaire et sociale, les CAF continuent d'effectuer des retenues sur le versement des aides d'allocataires ayant des indus – c'est-à-dire des sommes perçues que la CAF estime leur avoir versées à tort.

D'après Jean-Baptiste Hy, directeur comptable et financier de la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf), sur les 90 milliards d'euros de prestations versés chaque année, 2,5 milliards d'euros seraient des indus. Seuls 15 % d'entre eux seraient frauduleux, le reste serait plutôt lié à des erreurs, de l'allocataire ou de l'organisme. « *Les prestations que nous versons sont d'une complexité inouïe. Le RSA et la prime d'activité dépendent des ressources, mais les revenus des bénéficiaires changent tout le temps. Si on devait attendre d'avoir les informations exactes, on ne les payerait jamais. Donc on paye et ensuite on procède au recouvrement en cas d'indu.* »

Mariam, comme tant d'autres, se retrouve piégée dans ce labyrinthe administratif. Mère seule elle aussi, elle se démène comme elle peut avec ses six enfants. « *En ce moment, j'en ai pour 300 euros de courses par*

semaine, lâche-t-elle. J'ai des ados, ils mangent énormément ! Et il n'y a plus de cantine. Avant, je cherchais les promotions, je choisissais les magasins pas chers, j'allais au marché pour les fruits et légumes, mais là, je dois tout faire au supermarché d'à côté, où les prix sont très élevés... » À l'annonce du confinement, elle a aussi emprunté de l'argent à son frère afin d'acheter un ordinateur « aux plus grands, pour qu'ils ne soient pas perdus à l'école, parce qu'ils ne peuvent pas faire leurs devoirs sur un téléphone ».

Depuis 2016, elle se débat, elle, avec la CAF de Grenoble, pour des indus qu'elle conteste. « J'ai gagné au tribunal administratif, ils n'ont plus le droit de me prélever sur le RSA et les APL. Je dois retourner au tribunal le 15 mai pour le jugement sur les allocations familiales. » Pourtant, au total, « ils [lui] ont retenu 250 euros en mars et 500 euros en avril ». Comme elle n'a pas pu payer la facture d'Internet, sa connexion a été coupée pendant un temps, alors même que c'est par voie électronique que ses enfants reçoivent leçons et devoirs. Aide-soignante, elle a repris du service dans deux Ehpad fin mars. « Au début, j'avais peur. Mais si je ne travaille pas maintenant, mon métier ne sert à rien. Comme je suis dans le soin, j'ai pu mettre mes plus petits enfants à l'école et les plus grands se gardent tout seuls. »

Au cabinet de Christelle Dubos, secrétaire d'État auprès du ministre des solidarités et de la santé, on assure « travailler avec les CAF pour que le recouvrement de ces indus, qui datent d'avant la crise, puisse être le plus souple possible ». L'action ministérielle est « encore en cours » d'élaboration, même si le cabinet soutient « qu'il a [cette question] dans le viseur » car « la situation actuelle pèse, on le sait, sur les familles les plus précaires ».

Maître David Bapceres, qui s'est fait une spécialité des contentieux avec les Caisses d'allocations familiales, juge que cette démarche est loin d'être suffisante. Avec ses confrères de l'Association des avocats en droit des prestations sociales, ils ont déjà été contactés par près de 900 familles depuis le début de la crise. Mais l'avocat estime à plusieurs centaines de milliers le nombre de foyers touchés par ces retenues.

« Parfois, les CAF prélèvent la totalité des aides. En face, on a des gens qui ne survivent que grâce à la banque alimentaire. Ils n'en peuvent plus », explique David Bapceres. Il réclame la suspension de toute saisie et retenue de la part des CAF durant la crise, et a même lancé une pétition en ce sens. « En temps de crise, alors que la plupart des associations caritatives ont dû fermer leurs portes, ces retenues aggravent la précarité des familles. De très nombreux foyers se trouvent privés d'une partie ou de la totalité de leurs allocations familiales, de la prime d'activité, du RSA, d'une aide au logement ou d'une allocation aux personnes handicapées, peut-on lire. [...] Nous demandons l'application de mesures exceptionnelles pour les allocataires des CAF qui, eux aussi, ont des besoins immédiats de trésorerie. »

« Il faut un moratoire », insiste l'avocat, égrenant les situations de ses clients. Le 4 avril, Madame P. a ainsi reçu un courrier de la CAF l'informant que « pour rembourser [son] trop-perçu », cette dernière retiendrait 172,30 euros sur ses allocations le 5 mai prochain. Puis elle lui versera dix jours plus tard, contre toute logique, l'aide exceptionnelle de 100 euros. Le 6 avril, Monsieur A. a, lui, subi une retenue de 215,50 euros sur les aides auxquelles il a droit – allocations familiales et complément familial. Or, selon Maître Bapceres, « paradoxalement, le problème s'avère assez simple, il suffirait de suspendre les retenues ».

Pas si facile pourtant, d'après Jean-Baptiste Hy. Le directeur comptable et financier de la Caisse nationale des allocations familiales rappelle que les indus « ne constituent pas un revenu qu'on prend à l'allocataire, mais une somme qui lui a été versée à tort ». Les plans de recouvrement, rappelle-t-il, ont parfois été mis en place des années plus tôt, puisque leur durée moyenne s'élève à deux ans.

Mais, alors qu'en ce moment chaque euro compte, pourquoi ne pas au moins les suspendre le temps que la crise passe ? « On a écrit aux CAF pour réviser les plans de recouvrement des allocataires qui en font la demande. S'ils le réclament, on peut réexaminer leur dossier. On peut décider de moduler dans certains cas précis, mais suspendre pour tout le monde, ce serait très difficile. Il faudrait modifier le système d'information et, vu le temps que cela prend, la crise sera probablement finie », défend-il. D'autant que, selon lui, la Cnaf ne peut pas prendre cette décision de son propre chef. « Il s'agit d'argent public, seul le ministère peut décréter une telle mesure. » Le même ministère qui affirme avoir la question des indus « dans le viseur » mais qui tarde à faire un geste, très concret, face à la détresse de Lamia, de Mariem et des autres.

■ « Combien de jeunes mis à la porte en plein confinement, car ils ont la malchance d'avoir eu 18 ans ? »

par [Collectif](#) Site BASTAMAG publié le 23 avril 2020

Le jour de ses 18 ans, en plein confinement, Mohammed-Lamine est jeté à la rue par l'Aide sociale à l'enfance d'Avignon, sous prétexte qu'il n'est plus mineur. Une décision de justice a invalidé cette expulsion, mais l'histoire de ce jeune mineur isolé illustre ce qui arrive à un bon nombre d'adolescents. Voici la tribune de deux associations, le Réseau éducation sans frontières et le Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples, du Vaucluse.

Le 4 avril, nous avons vu sur les réseaux sociaux le [témoignage de Mohammed-Lamine](#). Le jour de ses 18 ans, ce jeune homme a été brutalement jeté à la rue par l'Aide sociale à l'enfance (ASE) de l'hôtel dans lequel il était pris en charge, à Avignon. En pleine période de confinement cette pratique est encore plus scandaleuse et nous la dénonçons avec force. D'autres jeunes vont-ils être mis à la porte du jour au lendemain, en plein confinement, car ils ont la malchance d'avoir eu 18 ans ? Grâce à une décision de justice rendue le 6 avril, il a été repris en charge par l'ASE après 4 nuit passées en centre d'hébergement et de réinsertion sociale. Nous espérons que cette décision protégera d'autres jeunes que l'ASE s'apprêtait à mettre à la porte.

« L'histoire de ce jeune homme est tristement représentative de ce qui arrive à un bon nombre d'adolescents »

Mohammed-Lamine avait été placé à l'ASE du Vaucluse après un très long parcours, après des refus par plusieurs départements et une remise en cause de sa minorité à cause de son apparence physique. Ayant obtenu des documents d'identité guinéens authentiques avec l'aide de réseaux militants, il s'est présenté devant le juge des enfants qui a ordonné un placement à l'ASE le 24 février 2020. Malgré l'obligation d'exécution immédiate du jugement, l'ASE n'a accueilli Mohammed que le 9 mars et l'a logé dans un hôtel avec d'autres mineurs isolés étrangers. Mis à l'abri certes, mais sans aucun suivi, sans aucune visite d'un référent pendant toute la durée de son accueil sauf le dernier jour pour lui signifier son départ. Il n'a donc pu bénéficier de mesures éducatives bien qu'il suive un cursus scolaire pour l'obtention d'un CAP en maçonnerie, avec assiduité et des bons résultats. L'ASE n'a pas non plus fait de demande de titre de séjour auprès de la préfecture comme elle est censée le faire pour les jeunes au moment du passage à la majorité.

L'histoire de ce jeune homme est tristement représentative de ce qui arrive à un bon nombre d'adolescents pris en charge par l'ASE peu avant leur majorité et pour lequel un contrat jeune majeur a été refusé. Du jour au lendemain, ils sont abandonnés sans solution. Ils doivent faire appel aux réseaux solidaires quand ils les connaissent ou être logés, en appelant le 115, dans des hébergements d'urgence peu adaptés à leur situation d'élèves ou d'apprentis. S'ils n'ont pas la chance d'avoir été repérés par des réseaux militants ou s'ils ne sont pas assez débrouillards pour trouver une solution par eux-mêmes, ils se retrouvent tout bonnement à la rue.

Se retrouver, le soir de ses 18 ans, dans un hébergement collectif, confiné dans une chambre avec deux adultes inconnus

Tandis que la France est arrêtée et que celles et ceux qui ne travaillent pas doivent éviter les contacts avec l'extérieur, le département de Vaucluse, par le biais de l'Aide sociale à l'enfance, met un jeune à la porte avec pour seul viatique le numéro d'urgence, le 115. Il se retrouve, le soir de ses 18 ans, dans un hébergement collectif, confiné dans une chambre avec deux adultes inconnus. Pourquoi faire courir un risque de contamination à ce jeune ? Pourquoi charger un peu plus les services d'hébergement d'urgence dont le travail est déjà bien compliqué en cette période de pandémie et de confinement ?

Mohammed-Lamine a eu la chance d'être accompagné par des bénévoles et a pu être pris en charge. Mais combien de jeunes vont être mis à la porte du jour au lendemain, en plein confinement, car ils ont la malchance d'avoir eu 18 ans ?

L'accompagnement de l'ASE, déjà minimal en temps normal, est plus faible encore en ces temps particuliers. Aucun accompagnement, par exemple, pour suivre la précieuse « continuité pédagogique » préconisée par notre gouvernement : pas d'ordinateur, pas d'accès à internet, aucune aide pour comprendre les plateformes de devoirs en ligne difficilement accessibles à des jeunes parfois peu à l'aise avec l'outil informatique. Mais ils sont nourris, logés et doivent rester à l'hôtel. On peut espérer qu'ils sont relativement protégés du virus. Pourquoi alors briser ce confinement et mettre en danger leur santé et celle des autres ?

La promesse non tenue du secrétariat d'État chargé de la Protection de l'enfance

Aucun membre du personnel de l'ASE n'est disponible, mais une assistante sociale s'est déplacée en personne pour annoncer à un jeune qu'il doit partir, le jour de ses 18 ans, sans lui donner d'autre alternative que d'appeler le 115, et en prenant bien soin de prévenir le gérant de l'hôtel afin qu'il « surveille » que le jeune quitte effectivement sa chambre.

Pourquoi avoir pris cette initiative au mépris de l'article L222-5 du code de l'action sociale et des familles dans sa version en vigueur au 16 mars 2020 qui stipule que « *Un accompagnement social est proposé aux jeunes devenus majeurs [...] pour leur permettre de terminer l'année scolaire ou universitaire engagée* ».

Les directives ont pourtant été envoyées aux départements dès le 21 mars 2020 et le secrétaire d'État chargé de la Protection de l'enfance a [déclaré](#) dans un tweet le 22 mars : « *Chaque mineur pris en charge par l'aide sociale à l'enfance et atteignant 18 ans continuera de l'être. Évalué mineur ou majeur, chaque jeune qui le demande sera mis à l'abri. Les services de l'état et des départements sont mobilisés pour s'en assurer* »....

Dans l'urgence, un référé a été déposé par l'avocate de Mohammed-Lamine. Fort heureusement le juge s'est prononcé pour une reprise en charge par l'ASE sous 48h. Le 7 avril, Mohammed-Lamine dort donc à nouveau dans une chambre d'hôtel. Nous espérons que cette décision judiciaire va protéger les autres jeunes qui atteindront leur majorité et que le suivi scolaire qui a été particulièrement mis en avant par le juge dans sa décision, va pouvoir être assuré.

« La protection de ces jeunes particulièrement vulnérables doit être une nécessité absolue »

Militant depuis des années pour une meilleure prise en charge des mineurs étrangers isolés et un meilleur accompagnement à leur majorité, les associations soussignées exigent la suspension des « sorties sèches » du dispositif de protection pendant toute la période du confinement.

Nous profitons de cette tribune pour rappeler que dans la France entière, des centaines de jeunes dont les départements refusent la prise en charge au mépris des Droits de l'enfant et de la protection que l'État doit à tout jeune mineur, sont aidés par des bénévoles et hébergés dans des squats ou par des citoyens solidaires. Malheureusement, dans les grandes villes surtout, les réseaux associatifs ne peuvent suffire et nombre de jeunes vivent dans la rue, exposés à tous les dangers.

Alors que notre pays est confronté à une crise sanitaire sans précédent, la protection de ces jeunes particulièrement vulnérables doit être une nécessité absolue.

Réseau éducation sans frontières (RESF) Vaucluse et MRAP (Mouvement contre le racisme et pour l'amitié entre les peuples) Vaucluse

ARTICLE 5 **Jurisprudences**



Recours contre l'ordonnance "congés dans la fonction publique" - La requête de la Fédération des personnels des services publics et des services de santé FO est rejetée

Rédigé par ID CiTé le 28/04/2020

L'article 1er de **l'ordonnance n° 2020-430 du 15 avril 2020** fait obligation en particulier aux fonctionnaires, agents contractuels de droit public et personnels ouvriers de l'Etat en autorisation spéciale d'absence entre le 16 mars 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise par l'agent de son service dans des conditions normales, de prendre "dix jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels au cours de cette période, dans les conditions suivantes: 1/ Cinq jours de réduction du temps de travail entre le 16 mars 2020 et le 16 avril 2020; 2/ Cinq autres jours de réduction du temps de travail ou de congés annuels entre le 17 avril 2020 et le terme de cette période".

L'article 2 permet en outre au chef de service d'imposer aux personnels appartenant à ces catégories mais étant en télétravail ou assimilé entre le 17 avril 2020 et le terme de l'état d'urgence sanitaire ou, si elle est antérieure, la date de reprise de l'agent dans des conditions normales, de prendre cinq jours de réduction du temps de travail ou, à défaut, de congés annuels au cours de cette période.

La Fédération des personnels des services publics et des services de santé Force ouvrière demande au juge des référés du Conseil d'Etat, sur le fondement des dispositions de l'article L. 521-2 du code de justice administrative, d'ordonner la suspension de l'exécution de ces dispositions. Elle fait valoir qu'en ce qu'elles permettent de placer d'office les agents en congés annuels à des dates fixées unilatéralement, ces dispositions portent une atteinte grave au droit au respect de la vie privée et au droit au repos et aux loisirs et qu'une telle atteinte est manifestement illégale, notamment faute pour le législateur d'avoir habilité le Gouvernement à fixer des règles relatives aux congés des agents publics

Les dispositions de la loi du 23 mars 2020 citées plus haut habilite le Gouvernement, s'agissant de la fonction publique, à prendre toute mesure permettant d'imposer ou de modifier unilatéralement, y compris de manière rétroactive, les dates des jours de réduction du temps de travail et non les dates des congés annuels. Toutefois, si l'article 34 de la Constitution donne compétence au seul législateur pour fixer les règles concernant "*les garanties fondamentales accordées aux fonctionnaires civils et militaires de l'Etat (...)*" et qu'il lui appartient ainsi d'instituer les différents droits à congés des fonctionnaires civils et militaires de l'État, ne relèvent pas de sa compétence à ce titre les autres éléments du régime de ces congés, en particulier les périodes au cours desquelles les congés annuels peuvent être pris ainsi que la possibilité de ne pas tenir compte, à cet égard, en particulier en raison des nécessités du service, des demandes des agents.

Le Président de la République pouvait dès lors compétemment, sans habilitation du législateur, fixer les règles litigieuses, en faisant obligation aux agents de prendre des jours de congés pendant une période déterminée, cette période débutant le lendemain de l'entrée en vigueur de l'ordonnance. Ne peuvent en outre utilement être invoquées, en l'espèce, les dispositions de l'article 21 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires selon lesquelles les autorisations d'absence liées à la parentalité et à l'occasion de certains évènements familiaux n'entrent pas en compte dans le calcul des congés annuels alors que les règles litigieuses ont pour seul effet de rendre possible la transformation en jours de congés des jours d'autorisation spéciale d'absence dont bénéficient, en raison de l'épidémie, les agents.

Ainsi, sans qu'il soit besoin de se prononcer sur les autres conditions posées par l'article L. 521-2 du code justice administrative, la demande de suspension des dispositions litigieuses n'est pas fondée.

REFERENCES [Conseil d'Etat - N° 440150 - 2020-04-27](#)



Un agent non titulaire d'une collectivité locale qui refuse le renouvellement de son contrat ne peut bénéficier d'indemnités chômage

Aux termes de l'article L. 5421-1 du code du travail : " En complément des mesures tendant à faciliter leur reclassement ou leur conversion, les travailleurs involontairement privés d'emploi (...) ont droit à un revenu de remplacement dans les conditions fixées au présent titre. ". Aux termes de l'article L. 5424-1 du même code : " Ont droit à une allocation d'assurance dans les conditions prévues aux articles L. 5422-2 et L. 5422-3 : (...) / 2° Les agents non titulaires des collectivités territoriales ".

Et selon le dernier alinéa de l'article 38-1 du décret du 15 février 1988 susvisé : " Lorsqu'il est proposé de renouveler le contrat, l'agent contractuel dispose d'un délai de huit jours pour faire connaître, le cas échéant, son acceptation. L'autorité territoriale informe l'agent des conséquences de son silence. En cas de non-réponse dans le délai prévu, l'intéressé est présumé renoncer à son emploi. ".

L'agent mentionné à l'article L. 5424-1 du code du travail, qui refuse le renouvellement de son contrat de travail, ne peut être regardé comme involontairement privé d'emploi, à moins que ce refus soit fondé sur un motif légitime. Un tel motif peut être lié notamment à des considérations d'ordre personnel ou au fait que le contrat a été modifié de façon substantielle sans justification de l'employeur.

En l'espèce, l'employeur a proposé à M. A..., par lettre datée du 8 novembre 2016, de le maintenir en fonction au terme de son contrat à durée déterminée prévu le 15 décembre 2016 pour une nouvelle période d'un an. Par courrier du 15 novembre 2015, l'intéressé a cependant refusé le renouvellement de son contrat, sans mentionner un quelconque motif justifiant cette décision.

Par lettre du 8 décembre 2016, la collectivité a pris acte de ce refus et a informé M. A... des conséquences de sa décision, lui indiquant particulièrement qu'il ne pourrait bénéficier d'indemnités chômage.

Si le requérant fait valoir, dans ses écritures, qu'il a fait l'objet de deux agressions sur son lieu de travail, il ressort des pièces du dossier qu'il a rejoint à compter du 1er septembre 2016 une nouvelle affectation sur un autre secteur de la commune de Nice, moins concerné par les incivilités et éloigné du lieu où il a été agressé à deux reprises par le même individu. M. A... n'apporte dans l'instance aucun élément de nature à établir que cette nouvelle affectation l'aurait exposé à la répétition de ce type d'incidents et ne démontre donc pas qu'il a refusé le renouvellement de son contrat pour des considérations tenant à sa sécurité ou pour des raisons tenant à sa santé.

Par ailleurs, dès lors qu'il a expressément demandé à son employeur que son contrat ne soit pas renouvelé à son terme, prévu le 15 décembre 2016, cette demande ne saurait être qualifiée de démission et M. A... ne peut donc en tout état de cause utilement se prévaloir de ce que l'administration n'aurait pas formellement accepté sa démission.

Ainsi, l'intéressé est effectivement à l'initiative du non renouvellement de son contrat de travail et il ne peut, dans ces conditions, être regardé comme ayant été involontairement privé d'emploi.

Par suite, en indiquant sur l'attestation d'employeur litigieuse que M. A... avait refusé de renouveler son contrat à son initiative, la métropole Nice Côte d'Azur a donné l'exact motif de la fin de la relation contractuelle avec l'intéressé, ne l'a privé d'aucun droit, et n'a commis aucune erreur de droit en refusant de modifier cette indication...